

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

12 NOVEMBRE 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PRÉVOIR L'OCTROI D'UNE PRIME LORS DE L'INSTALLATION D'UN(E)  
ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS AUTONOME QUI A ÉTÉ AUTORISÉ(E)  
DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PRÉVOIR L'OCTROI D'UNE PRIME LORS DE L'INSTALLATION D'UN(E) ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS AUTONOME QUI A ÉTÉ AUTORISÉ(E)	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

De nombreuses femmes sont appelées à devoir concilier leur profession et leur vie de famille. Pour y parvenir, elles font souvent appel à un milieu d'accueil pour garder leurs enfants pendant qu'elles travaillent.

Cependant, un constat s'impose : la Communauté française manque de places d'accueil pour la petite enfance.

Il faut, à cet égard, rappeler que la Commission européenne recommande un taux de couverture de l'accueil de la petite enfance de 33% et cela, pour 2010.

La Communauté française atteint cependant un taux de couverture de 24,8% (1).

Nous sommes donc, à ce stade, loin d'atteindre le taux recommandé par la Commission européenne.

La Communauté française disposant de moyens limités, la création d'un nombre plus important de places d'accueil doit nécessairement passer par le développement des milieux d'accueil non subventionnés.

L'effort budgétaire qui devra être réalisé par les différents niveaux de pouvoir renforce la nécessité de travailler sur des mesures permettant d'augmenter le nombre de places d'accueil de la petite enfance et qui auraient un coût limité pour la Communauté française.

La présente proposition de décret se concentre donc sur un des milieux d'accueil non subventionné qui devrait retenir davantage notre attention à savoir, les accueillantes autonomes.

Le rapport annuel 2007 de l'Office de la naissance et de l'enfance fait le bilan sur la situation en Communauté française pour cette année de référence. Ce bilan porte notamment sur les accueillant(e)s d'enfants autonomes. Ainsi, pour 2007, une légère amélioration du nombre d'accueillantes autonomes (+7 par rapport à 2006) est constatée. Cependant, cette progression reste très insuffisante. Des mesures complémentaires devraient donc être prises pour développer davantage ce milieu d'accueil. Il faut, en effet, inciter davantage de personnes à se lancer dans la profession.

La présente proposition vise donc à rencontrer

---

(1) Donnée issue du Rapport annuel 2007 de l'Office de la naissance et de l'enfance, p.102.

cet objectif et prévoit l'octroi d'une prime d'installation pour les personnes qui se lancent dans la profession d'accueillant(e) autonome.

Dans la mesure où on compte environ 600 accueillant(e)s autonomes en Communauté française, cette mesure présente un coût limité.

Il faut également savoir qu'en Flandre, l'organisme Kind en Gezin, en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 relatif à l'indemnisation des frais d'installation des familles d'accueil, accorde une prime à l'installation pour les parents d'accueil qui en font la demande. Le parent d'accueil indépendant qui souhaite obtenir l'indemnisation des frais d'installation doit disposer d'un certificat de contrôle.

Dans la même optique, la proposition de décret ne prévoit l'octroi de la prime que si l'accueillante a été autorisée par l'ONE conformément au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE ainsi qu'à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

La proposition de décret limite le bénéfice de la mesure aux accueillantes autonomes.

En effet, les accueillantes conventionnées se voient prêter du matériel par le service auquel elles sont attachées pendant la durée de leur profession.

La présente proposition octroie le bénéfice de la prime d'installation non seulement aux accueillant(e)s autonomes qui se lancent dans la profession après l'entrée en vigueur de la proposition mais encore aux accueillant(e)s autonomes qui sont déjà installé(e)s le jour de son entrée en vigueur. Il est, en effet, fondamental d'encourager les accueillant(e)s autonomes déjà installé(e)s pour les inciter à continuer leur profession.

Cette proposition de décret qui a un impact budgétaire limité devrait encourager davantage de personnes à se lancer dans la profession d'accueillant(e) autonome.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 2

Lors de son installation, l'accueillant(e) d'enfants autonome reçoit une prime.

Le Ministre est chargé de déterminer le montant de la prime à l'installation compte tenu des moyens dont dispose la Communauté française.

### Art. 3

L'accueillant(e) d'enfants autonome pourra demander à l'Office de la naissance et de l'enfance une prime pour son installation à partir du moment où l'Office aura autorisé ce dernier(ère) à exercer son activité d'accueil.

### Art. 4

Le Ministre doit prévoir la procédure à suivre par l'accueillant(e) d'enfants autonome pour l'octroi de la prime.

### Art. 5

Le Ministre prévoit dans son budget le montant nécessaire à accorder à l'Office de la naissance et de l'enfance pour l'octroi de ces primes à l'installation.

### Art. 6

Les accueillant(e)s d'enfants autonomes qui sont déjà installées lors de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront également demander la prime selon la procédure à déterminer par le Ministre.

## PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PRÉVOIR L'OCTROI D'UNE PRIME LORS DE L'INSTALLATION D'UN(E) ACCUEILLANT(E)  
D'ENFANTS AUTONOME QUI A ÉTÉ AUTORISÉ(E)

---

### Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Office : l'Office de la naissance et de l'enfance
- 2° Le Ministre : le Ministre chargé de l'Enfance
- 3° Accueillant(e) d'enfants : personne physique qui assure un accueil à caractère familial pour des enfants âgés de zéro à six ans dans un lieu adapté à cette fin ; l'accueillant(e) d'enfants est soit conventionné(e) auprès d'un service, soit autonome.
- 4° Autorisation : la décision de l'Office préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil relevant de l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, et attestant du respect des conditions prévues au Livre premier, Titre II, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

### Art. 2

Une prime est octroyée par l'Office lors de l'installation d'un(e) accueillant(e) d'enfants autonome en tant que milieu d'accueil.

Le Ministre est chargé par le présent décret de déterminer le montant de cette prime.

### Art. 3

La prime d'installation est octroyée lorsque l'accueillant(e) d'enfants autonome a reçu de l'Office l'autorisation telle que définie dans l'article 1, 4° du présent décret.

### Art. 4

La prime d'installation doit être demandée par l'accueillant(e) d'enfants autonome à l'Office.

Le Ministre est chargé de prévoir la procédure à respecter pour l'octroi de la prime à l'installation.

### Art. 5

Les primes à l'installation sont à charge du budget du Ministre.

### Art. 6

Pour les accueillant(e)s d'enfants autonomes qui sont déjà installé(e)s au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'octroi de la prime peut être introduite auprès de l'Office selon la procédure à déterminer par le Ministre.

### Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

CHR. DEFRAIGNE